



Sujets d'examens

UM, Institut Montpellier Management, L2, 2018-2019, Semestre 2

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet.



L2
Sem 2
15

EXAMENS

Semestre 4 – session 1

FILIÈRE ► **Licence AES, 2^{ème} année**
MATIÈRE ► **Droit administratif général 2**
ENSEIGNANT ► **Patrice Ndiaye**

Durée : 2h

Documents autorisés : **non**

Calculatrice personnelle autorisée (Casio FC-100V): **sans objet**

Veillez traiter, aux choix, l'un des deux sujets suivants :

1^{er} sujet : Dissertation

L'annulation des actes administratifs

2nd sujet : Commentaire dirigé du jugement du Tribunal administratif de Montpellier d'État, 16 octobre 2018, M. C., N° 1704250

1°) Analysez le jugement ; faits, procédure, prétentions des parties, problème(s) de droit et solution du juge (6 points).

2°) Répondez aux questions suivantes :

a) Quels sont les origines, le fondement légal actuel et les principales caractéristiques du régime de responsabilité applicable aux dommages commis à l'occasion d'attroupements ou rassemblements ? (4 points)

b) Ce régime est-il applicable aux dommages entraînés par les mesures prises par l'autorité publique pour le rétablissement de l'ordre ? (2 points)

c) Quelles sont les conditions d'engagement de la responsabilité de l'État sous un tel régime ? Sont-elles réunies en l'espèce ? (4 points)

d) La faute de la victime est-elle une cause exonératoire dans ce régime de responsabilité ? Quelle faute pouvait être reprochée à M. C. ? En l'espèce, le tribunal retient-il l'existence d'une faute de la part de M. C. ? (3 points)

e) Quel régime de responsabilité de la puissance publique peut-il trouver à s'appliquer dans le cas où le personnel de la police fait usage d'armes ou d'engins comportant des risques exceptionnels pour les personnes et les biens ? (1 point)

(...)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 5 septembre 2017 et le 13 juillet 2018, M. C, représenté par M^e N, demande au tribunal :

1°) de condamner l'État à lui verser la somme de 139 500 euros en réparation des préjudices qu'il a subis du fait de l'intervention des forces de police au cours des événements du 21 septembre 2012 à Montpellier ;

2°) de mettre à la charge de l'État les entiers dépens ainsi qu'une somme de 3 000 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, son conseil renonçant à l'indemnité d'aide juridictionnelle.

...

Vu :

- le courrier du 14 septembre 2017 par lequel le tribunal a demandé à M. C de lui faire connaître son numéro de sécurité sociale et l'adresse de la caisse dont il dépendait au moment des faits ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

...

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que, le 21 septembre 2012 aux abords du stade de la Mosson lors d'affrontements entre les forces de l'ordre et des supporters, M. C a été victime d'un grave traumatisme de l'œil droit ayant entraîné l'éviscération de celui-ci en novembre 2012. Par courrier du 2 novembre 2016, reçu le 7 novembre 2016 par le préfet de l'Hérault, M. C a sollicité l'indemnisation des préjudices résultant de la perte de son œil à hauteur de 139 500 euros. En l'absence de réponse de la part du préfet, une décision implicite de rejet de sa demande indemnitaire est née. Par la présente requête, M. C demande au tribunal de condamner l'État à l'indemniser de ses préjudices à hauteur de 139 500 euros.

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

En ce qui concerne la responsabilité de l'État et le fait de la victime :

2. Aux termes de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure : « L'État est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens. (...) ». Ces dispositions visent non seulement les dommages causés directement par les auteurs de ces crimes ou délits, mais encore ceux que peuvent entraîner les mesures prises par l'autorité publique pour le rétablissement de l'ordre.

3. Il résulte de l'instruction que le 21 septembre 2012 vers 20 heures, alors que M. C se trouvait attablé aux abords du stade de la Mosson, un policier chargé du maintien de l'ordre a tiré avec son « flash ball superpro »¹ en direction d'un groupe de personne se trouvant devant M. C, qui a été retrouvé quelques instants plus tard inanimé avec le

¹ « Flash ball superpro » et « Flash ball » sont des marques commerciales déposées par la société Verney-Carron SA basée à Saint-Étienne (Loire). À la suite d'une recommandation générale du Défenseur des droits du 16 juillet 2015, ce modèle a été retiré de la police nationale et n'est pas en dotation au sein des unités de gendarmerie mobile, unités spécifiquement chargées du maintien de l'ordre. Ces unités (civiles ; CRS ou militaires ; gendarmes mobiles) utilisent depuis cette date des GL06-NL (Grenad launcher), également dits LBD (lanceurs de balles de défense) 40 (pour leur canon de 40 millimètres) fabriqués par l'entreprise suisse Brügger & Thomet, sise à Thoun (Confédération helvétique). Ce sont ces armes qui sont majoritairement mises en cause dans les blessures recensées à l'occasion de manifestations liées aux gilets jaunes. Dans un rapport sur le maintien de l'ordre au regard des règles de déontologie paru en décembre 2017 et par une déclaration publique du 19 janvier 2019, le Défenseur des droits a demandé l'interdiction de tous les LBD dans un contexte de manifestation.

visage en sang, sa chaise renversée. Il résulte des différents documents médicaux que M. C a présenté un « traumatisme oculaire grave » de l'œil droit nécessitant une intervention chirurgicale en urgence afin de suturer les plaies oculaires mais qui n'a pas permis d'empêcher une seconde intervention en novembre 2012 ayant pour objet l'éviscération de son œil droit. Au vu des lésions subies par M. C, provoquées selon les experts ophtalmologistes par un « traumatisme direct appuyé à haute vitesse », et notamment de la forme de l'hématome, circulaire et de 4 cm de diamètre avec des abrasions mais sans de trace de brûlure ni de fragment métallique, écartant l'hypothèse de lésions causées par un engin incendiaire ou par une grenade de désencerclement, et au vu des caractéristiques techniques de l'objet ayant impacté son œil, l'expert judiciaire a conclu que les lésions relevaient d'un impact direct provoqué par un projectile de type « flash ball » ayant libéré une énergie cinétique importante.

4. Il résulte de l'instruction qu'un groupe de plusieurs dizaines de supporters, dont M. C, était attablé quand a surgi un homme, porteur d'un fumigène non dégoupillé qu'il tentait de cacher sous la table, poursuivi par les forces de l'ordre. Un groupe de personnes a alors fait obstacle aux forces de l'ordre qui tentaient de récupérer le fumigène et d'interpeller la personne qui s'en était débarrassée. Essayant de passer en force la barrière d'hommes qui leur faisait face, un policier est tombé à terre et un second a été violemment pris à partie par ces hommes. Se sentant encerclés et menacés dans leur intégrité physique un policier a lancé une grenade de désencerclement et un second a tiré avec son « flash ball superpro ». Ainsi, ces policiers sont intervenus pour maintenir l'ordre alors qu'un groupe de personnes, dont il est constant que M. C ne faisait pas partie, s'est spontanément réuni dans le but commun de faire obstacle à la marche des forces de l'ordre. La seule circonstance que le requérant, qui a déclaré appartenir à l'association Butte Paillade 91, connue pour ses actes de violence, était, au moment des faits, en compagnie du président de cette association, ne permet pas de donner un caractère prémédité aux violences qui se sont déroulées le 21 septembre 2012, en l'absence de toute preuve établissant que le groupe s'étant interposé aux forces de l'ordre était venu, ce jour-là, dans le but de commettre des violences. Ainsi, le dommage subi par M. C, évoqué au point précédent, qui résulte directement des mesures prises par l'autorité publique pour le rétablissement de l'ordre à l'occasion d'un rassemblement spontané de supporters faisant barrage aux policiers, présente le caractère d'un dommage visé par les dispositions précitées de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure. Dans ces conditions, M. C est fondé à soutenir, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres causes de responsabilité dont il se prévaut dans ses écritures, que la responsabilité de l'État est engagée à son égard sur le fondement des dispositions de cet article.

5. Il résulte du jugement de la chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Lorient près la cour d'appel de Rennes rendu le 25 mai 2011 et notifié à personne le 26 septembre 2011 que, pour avoir tenté d'introduire un fumigène dans un stade le 21 décembre 2010, M. C a été condamné à un mois de prison avec sursis assorti d'une peine complémentaire, prévue par l'article L. 332-11 du code du sport, d'interdiction de pénétrer dans une ou plusieurs enceintes où se déroule une manifestation sportive, pour une durée d'un an. Alors qu'il est constant que M. C ne se trouvait pas dans l'enceinte du stade et ne méconnaissait ainsi pas la peine complémentaire infligée par le jugement précité de la chambre correctionnelle, aucune faute ne peut être retenue contre lui à ce titre. En l'absence de tout élément permettant d'établir que le requérant n'aurait pas déféré à une injonction des services de police lui donnant l'ordre de quitter les lieux et en l'absence de précision notamment sur le laps de temps s'étant écoulé entre le début des échauffourées et le tir de « flash ball », le maintien sur les lieux de M. C ne peut être regardé, dans les circonstances de l'espèce, comme constitutif d'une faute de la victime susceptible d'exonérer l'État de tout ou partie de sa responsabilité.

6. Il résulte de tout ce qui précède que la responsabilité sans faute de l'État est entièrement engagée à l'égard de M. C du fait de l'intervention des forces de l'ordre lors de la journée du 21 septembre 2012.

...

D É C I D E :

Article 1^{er} : L'État indemniser M. C des préjudices imputables à l'intervention des forces de l'ordre lors de la journée du 21 septembre 2012.

(...)